

Swiss Olympic
Case postale 606
CH-3000 Berne 22

Tél. +41 31 359 71 11
Fax +41 31 359 71 71
info@swissolympic.ch
www.swissolympic.ch

Siège
Maison du Sport
Talgutzentrum 27
CH-3063 Ittigen près de Berne

Directives

de classification des spécialités sportives

Version : valable à partir du 1^{er} janvier 2012

Auteur : département Sport d'élite

Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes.

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Idée et objectif.....	3
3	Mode de classification.....	3
	3.1 Période de classification et durée de ses résultats.....	3
	3.2 Nouvelles spécialités sportives.....	3
	3.3 Classification de spécialités sportives et de disciplines sportives.....	4
	3.4 Classification des sports d'équipe.....	4
	3.5 Processus de classification.....	4
4	Critères de classification des spécialités sportives individuelles et en duo.....	5
	4.1 Justificatif de performance au niveau international (15 points au maximum).....	5
	4.2 Promotion de la relève (10 points au maximum).....	5
	4.3 Importance de la spécialité sportive (12 points au maximum).....	5
5	Critères de classification des sports d'équipe.....	6
6	Echelle de points et catégories de classification.....	6
7	Validité des résultats de la classification.....	7
8	Publication des résultats de la classification.....	7
9	Entrée en vigueur.....	7

1 Préambule

Sur la base de l'objectif principal « Voir la Suisse fêter des victoires dans des compétitions sportives internationales de l'élite ! », les trois objectifs stratégiques suivants ont été définis dans le nouveau « Concept du sport d'élite suisse » :

1. Objectifs du point de vue de la société : le sport d'élite suisse vise un succès international et durable dans des spécialités sportives particulièrement importantes pour la Suisse.
2. Objectifs de performance : le sport d'élite suisse vise le succès aux Jeux Olympiques (top 8 du classement par nation aux JO d'hiver et top 25 aux JO d'été, selon le nombre de médailles), aux Jeux Paralympiques, ainsi qu'aux Championnats du monde et d'Europe.
3. Objectifs en termes d'éthique : le sport d'élite suisse respecte les valeurs de la « Charte d'éthique du sport ».

Pour atteindre ces objectifs, Swiss Olympic doit mettre en œuvre ses différentes ressources avec une grande efficacité. A cet effet, les spécialités sportives doivent être évaluées en fonction de leur potentiel de performance à court, moyen et long terme d'une part, et de leur importance nationale d'autre part. L'instrument central de cette évaluation est la classification des spécialités sportives à laquelle procède le département Sport d'élite à l'issue des Jeux Olympiques.

2 Idée et objectif

La classification des spécialités sportives est l'instrument de pilotage permettant à Swiss Olympic de déterminer le soutien (financier) à apporter aux spécialités sportives qui, sur la base d'un concept de promotion, visent d'excellents résultats aux Jeux Olympiques et aux Championnats du monde et d'Europe.

La classification d'une spécialité sportive définit d'une part la contribution de base que la fédération nationale reçoit de Swiss Olympic pour sa spécialité sportive au cours d'un cycle olympique ; elle permet d'autre part de déterminer quelles spécialités sportives peuvent recevoir, en plus de la contribution de base, une contribution aux fédérations pour la promotion de leur sport d'élite et pour des mesures spéciales en vue des Jeux Olympiques.

La classification est basée sur des objectifs sociaux et orientés vers la performance et prend en compte les résultats des sportifs d'élite aux Jeux Olympiques et aux Championnats du monde et d'Europe, l'efficacité du travail en faveur de la relève, ainsi que l'importance d'une spécialité sportive dans un cycle olympique. Les objectifs en termes d'éthique ne déterminent pas directement la classification, mais sont toutefois des critères de premier ordre pour le calcul des contributions versées aux fédérations (cf. les « Directives concernant les contributions aux fédérations »).

3 Mode de classification

3.1 Période de classification et durée de ses résultats

La classification des spécialités sportives a lieu à l'issue des Jeux Olympiques d'été (pour les spécialités sportives d'été) et des Jeux Olympiques d'hiver (pour les spécialités sportives d'hiver). Ses résultats sont valables pour une durée de quatre ans.

3.2 Nouvelles spécialités sportives

Lorsqu'il s'agit de fédérations nouvellement affiliées à Swiss Olympic, la classification les concernant est entreprise pour la première fois à l'issue des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver qui suivent leur admission, pour autant qu'elles aient enregistré, dans ce laps de temps, des résultats à des

championnats du monde (juniors) ou d'Europe (juniors). Il doit en outre exister un concept de promotion des spécialités sportives correspondant.

3.3 Classification de spécialités sportives¹ et de disciplines sportives²

Si une fédération sportive compte des spécialités sportives olympiques aussi bien que non olympiques, ses spécialités sportives olympiques sont classées selon les dispositions établies par les présentes directives. Les spécialités sportives non olympiques sont quant à elles classées sans évaluation en catégorie 5 (catégorie de classification la plus basse).

Si une fédération sportive ne compte aucune spécialité sportive olympique, mais plusieurs spécialités sportives non olympiques, c'est la spécialité sportive la plus importante qui est classée. Les autres spécialités sportives sont quant à elles classées sans évaluation en catégorie 5 (catégorie de classification la plus basse).

Si une spécialité sportive compte des disciplines sportives olympiques aussi bien que non olympiques, seuls les résultats enregistrés dans les disciplines olympiques sont pris en considération lors du processus de classification.

Si une spécialité sportive compte plusieurs disciplines sportives non olympiques, sont pris en compte, lors du processus de classification, les résultats de la discipline la plus importante (par ordre de priorité).

Si la différence du niveau de performance est importante à l'intérieur d'une même spécialité sportive ou d'une même discipline sportive, hommes et femmes peuvent être classés dans des catégories séparées.

3.4 Classification des sports d'équipe³

En règle générale, dans le cadre des sports d'équipe, hommes et femmes sont classés séparément.

3.5 Processus de classification

Le processus de classification passe par les étapes suivantes :

1. Le Conseil exécutif (CE) de Swiss Olympic définit les critères à suivre et leur pondération, de même que l'échelle de points utilisée pour la classification des spécialités sportives, échelle jointe en annexe à ces directives.
2. Le département Sport d'élite évalue les spécialités sportives en se référant aux critères et à l'échelle de points élaborée par le CE.
3. Le Comité de direction (CD) de Swiss Olympic se prononce sur la classification proposée par le département Sport d'élite.
4. Le classement est soumis à la fédération concernée, laquelle a la possibilité, si elle n'est pas d'accord, de prendre position (dans les 30 jours) à ce sujet.
5. Le département Sport d'élite examine les éventuelles objections faites par les fédérations et fait une proposition en conséquence au CD.
6. Le CD examine les changements apportés au classement préalablement communiqué.
7. Le département Sport d'élite communique la décision du CD à la fédération concernée.

¹ Au sein d'une fédération, sont considérées comme « spécialités sportives » des activités spécifiques de ce sport reconnues officiellement (en cyclisme, par exemple : « route », « piste », « VTT », « cyclo-cross », « trial », « BMX », « cyclisme en salle »).

² Sont considérées comme « disciplines sportives » des activités qui constituent des éléments autonomes d'une spécialité sportive (pour le VTT, par exemple : cross-country, downhill, marathon, 4X),

³ Sont considérées comme sports d'équipes les spécialités sportives énumérées au point 5 des présentes directives.

8. Si le désaccord persiste, la fédération concernée a encore la possibilité de faire opposition, dans les 30 jours, auprès du CE. Ce dernier prend alors la décision finale.

4 Critères de classification des spécialités sportives individuelles et en duo

4.1 Justificatif de performance au niveau international (15 points au maximum)

Pour procéder à l'appréciation des justificatifs des performances au niveau international, il est tenu compte des éléments suivants :

- **Jeux Olympiques**
Est pris en compte le meilleur résultat obtenu dans une spécialité sportive lors des derniers Jeux Olympiques d'été ou d'hiver.
- **CM/CE**
Est pris en compte, le meilleur résultat obtenu aux derniers Championnats du monde ou d'Europe du cycle olympique correspondant.
- **Densité des performances de l'élite internationale**
Est pris en compte, le nombre moyen de sportifs classés en première partie de classement lors de Championnats du monde et d'Europe depuis les derniers Jeux Olympiques.

4.2 Promotion de la relève (10 points au maximum)

Pour autant qu'une spécialité sportive dispose d'un concept de promotion reconnu par Swiss Olympic ou d'un concept de la relève basé sur « Les 12 éléments de la réussite », les critères suivants sont pris en considération pour procéder à l'appréciation du travail effectué dans le domaine de la relève :

- **Succès enregistrés et comparaison avec le niveau international**
L'évaluation prend en compte les résultats obtenus, au cours du cycle olympique écoulé, dans la catégorie internationale la plus élevée (CM ou CE juniors) de la relève. Sont pris en considération dans les sports d'équipe : le rang final ; dans les spécialités sportives individuelles : le nombre de classements parmi les 16 premiers ou parmi les 8 premiers lorsque la participation est restreinte.
- **Mesures mises en œuvre dans le concept de la relève dans la spécialité sportive correspondante (conformément à la brochure « Les 12 éléments de la réussite »)**
L'évaluation se fait annuellement, au moment de la remise de la planification de fédération, par le biais de l'instrument « Evaluation/validation d'un concept de la relève basé sur la brochure « Les 12 éléments de la réussite » ». Est déterminante dans ce processus, l'appréciation moyenne du cycle olympique correspondant.

4.3 Importance de la spécialité sportive (12 points au maximum)

Pour apprécier l'importance d'une spécialité sportive, les critères suivants sont pris en considération :

- **Reconnaissance internationale**
Nombre de nations actives lors de manifestations de grande envergure (JO/CM/CE) : est retenu, le nombre le plus élevé enregistré les quatre dernières années.
- **Echo national**
Nombre de membres actifs dans la spécialité sportive correspondante en Suisse et proportion de la population suisse qui suit la discipline concernée par le biais des médias.
- **Importance économique**
La fédération internationale de cette spécialité sportive a son siège en Suisse et la spécialité sportive fait partie des dix spécialités générant le plus gros chiffre d'affaires.
- **Manifestations sportives de grande envergure**

Manifestation de grande envergure unique : la spécialité sportive dispose d'une manifestation internationale de grande envergure (Championnats du monde ou autre) unique à laquelle Swiss Olympic et la Confédération ont apporté un soutien de plus de CHF 20 000.- durant le cycle olympique écoulé ou ont l'intention de le faire durant le cycle olympique suivant.

Manifestation de grande envergure récurrente : la spécialité sportive dispose d'une manifestation sportive récurrente organisée au minimum tous les deux ans en Suisse et qui satisfait aux critères d'une manifestation de grande envergure.

5 Critères de classification des sports d'équipe

Pour procéder à la classification des sports d'équipe, sont pris en compte, à l'exception du critère « Densité des performances de l'élite internationale », les mêmes critères que ceux utilisés pour la classification des spécialités sportives individuelles et en duo. A la place du critère de la densité des performances, le critère suivant est pris en compte pour justifier du niveau international :

- **Qualification JO/CM/CE**

C'est le meilleur résultat obtenu lors des rencontres de qualification / lors des éliminatoires en vue des JO, des CM ou des CE, qui est pris en considération.

Au sens des présentes directives, les spécialités sportives suivantes sont considérées comme sports d'équipe :

- Football américain
- Baseball et softball
- Basketball
- Hockey sur glace
- Football
- Handball
- Hornuss
- Hockey Inline
- Kayak polo
- Hockey sur gazon
- Rink-hockey
- Rugby
- Street-hockey
- Tir à la corde
- Unihockey
- Volleyball en salle
- Water-polo

6 Echelle de points et catégories de classification

Les spécialités sportives sont réparties en cinq catégories (catégories de classification 1 à 5) sur la base du total de points qu'elles ont obtenu. La catégorie de classification 1 est la plus élevée, la catégorie de classification 5 la plus basse.

Dans certains cas où cela se justifie, lors du processus de classification, une différence de 1 point peut être admise pour permettre une accession à la catégorie supérieure ou une relégation en catégorie inférieure.

Si le nombre de points obtenus implique la relégation d'une spécialité sportive dans une catégorie de classification inférieure, la catégorie valable jusque-là peut être maintenue pendant une ou deux années, sous réserve et pour autant que le nombre de points ayant entraîné la relégation ne soit pas inférieure de plus de deux points au nombre de points plancher de la catégorie actuelle, et que l'impossibilité d'avoir pu atteindre ce nombre plancher puisse s'expliquer par des circonstances n'impliquant pas, ou partiellement seulement, la responsabilité de la fédération concernée (blessure dans le cadre des JO, des CM ou des CE par exemple).

7 Validité des résultats de la classification

Les résultats de la classification se répercutent sur la période budgétaire suivante. Ils sont valables jusqu'à la fin du cycle de quatre ans correspondant.

8 Publication des résultats de la classification

Les résultats de la classification sont publiés sur le site Internet de Swiss Olympic :
www.swissolympic.ch

9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Swiss Olympic Association

Jörg Schild
Président

Hans Babst
Direction